

DIRECTIVE 21-05 DU GESTIONNAIRE DE SERVICES

OBJET : TRAITEMENT DES PRESTATIONS TEMPORAIRES LIÉES À LA COVID-19 POUR LE CALCUL DU LIR

Les politiques et les procédures énoncées dans la présente Directive s'adressent aux fournisseurs de logements financés par la Ville d'Ottawa dans le cadre des programmes cochés ci-dessous :

<input checked="" type="checkbox"/>	Programme de logement public
<input checked="" type="checkbox"/>	Programme de suppléments de loyer (commercial)
<input checked="" type="checkbox"/>	Programme d'aide au logement communautaire de l'Ontario (PALCO)
<input checked="" type="checkbox"/>	Programme de logement communautaire (PLC)
<input checked="" type="checkbox"/>	Programmes réformés de logement sans but lucratif (provincial, fédéral/provincial)
<input checked="" type="checkbox"/>	Programme réformé de logement coopératif (provincial)
<input type="checkbox"/>	Programme des compagnies de logement à dividendes limités
<input type="checkbox"/>	Articles 26 et 27
<input type="checkbox"/>	Article 95 – Privé
<input type="checkbox"/>	Article 95 – Municipal sans but lucratif – avant 1986
<input type="checkbox"/>	Programme de logement pour les Autochtones en milieu urbain – avant 1986
<input type="checkbox"/>	Programme de logement pour les Autochtones en milieu urbain – après 1985
<input type="checkbox"/>	Administrateur de la Liste d'attente centralisée

La présente directive s'applique uniquement aux ensembles domiciliaires visés par les programmes cochés ci-dessus.

OBJET

La présente Directive vise à informer les fournisseurs de logements du traitement des prestations temporaires d'urgence et de rétablissement liées à la COVID-19 pour le calcul du loyer indexé sur le revenu (LIR).

AUTORITÉ LÉGISLATIVE

Loi de 2011 sur les services de logement, articles 50 et 52
Règlement de l'Ontario 316/19, articles 6 (4) et 11

CONTEXTE

En vertu de la *Loi de 2011 sur les services de logement*, la Ville a la responsabilité - à titre de gestionnaire de services - de déterminer le montant du loyer que doit payer un ménage bénéficiant d'une aide sous forme de LIR pour un logement dans un ensemble domiciliaire de l'aire de service du gestionnaire de services.

De nouvelles règles, prescrites dans le Règlement de l'Ontario 316/19 pris en application de la Loi de 2011 sur les services de logement, sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2020. La déclaration de revenus la plus récente est devenue la principale source utilisée pour déterminer le revenu net rajusté d'un membre du ménage.

Le 20 août 2021, le gouvernement de l'Ontario a transmis aux gestionnaires de services l'*Avis SL 21-05 : Calculs du loyer indexé sur le revenu – Traitement des prestations temporaires*. La présente Directive rend compte de l'information fournie par la province sur le traitement des prestations d'urgence et de rétablissement liées à la COVID-19 pour le calcul du loyer indexé sur le revenu (LIR).

DIRECTIVE

Révision annuelle

L'article 6 (4) du Règlement de l'Ontario 316/19 permet aux fournisseurs de logements de projeter les revenus et les déductions pour les 12 prochains mois lorsque le montant du revenu net figurant sur la plus récente déclaration de revenus ne reflète pas la situation financière actuelle d'un membre du ménage. À compter du 1^{er} juillet 2021, les révisions annuelles du LIR effectuées en vertu du Règlement de l'Ontario 316/19 utiliseront normalement le revenu net figurant dans la déclaration de revenus 2020 d'un membre du ménage, qui comprend les prestations d'urgence ou de rétablissement reçues.

À compter du 1^{er} juillet 2021, si les prestations d'urgence à court terme en réponse à la COVID-19 reçues durant l'année d'imposition 2020 ne reflètent pas la situation financière actuelle du ménage, le fournisseur de logements doit utiliser la méthode de la « meilleure estimation » décrite dans la *Directive du gestionnaire de services 21-02 – Détermination du loyer indexé sur le revenu* pour déterminer le LIR lors de la révision annuelle.

Les prestations d'urgence à court terme liées à la COVID-19 reçues incluent :

- la Prestation canadienne d'urgence (PCU);
- la Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE);
- la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE);
- la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA);
- la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE);
- les suppléments temporaires pour les personnes âgées bénéficiaires du Régime de revenu annuel garanti (RRAG), de la Sécurité de la vieillesse (SV) ou du Supplément de revenu garanti (SRG).

Révision en cours d'exercice

L'article 11 du Règlement de l'Ontario 316/19 permet aux ménages de demander une révision en cours d'exercice de leur LIR si leur revenu a diminué de vingt pour cent (20 %) ou plus depuis la dernière révision. Les ménages à LIR sont limités à un seul nouveau calcul en cours d'exercice pour la perte de revenu entre les révisions annuelles.

Le fournisseur de logements doit utiliser la méthode de la « meilleure estimation » décrite dans la *Directive du gestionnaire de services 21-02 – Détermination du loyer indexé sur le revenu* pour faire la projection du revenu et des déductions lorsqu'un changement important du revenu ou du type de revenu s'est produit en cours d'exercice depuis l'émission de l'avis de cotisation 2020. Cette flexibilité permet aux fournisseurs de logements d'exclure du calcul du LIR les prestations d'urgence à court terme liées à la COVID-19.

Les ménages à LIR qui continuent de recevoir des prestations d'urgence après le 1^{er} juillet 2021 peuvent demander une révision en cours d'exercice lorsque celles-ci prennent fin, si leur revenu a diminué de

vingt pour cent (20 %) ou plus depuis la dernière révision annuelle et s'ils n'ont pas déjà fait l'objet d'une révision en cours d'exercice.

MESURE À PRENDRE

Mettre en œuvre immédiatement le traitement des prestations temporaires liées à la COVID-19 pour le calcul du LIR tel que décrit dans cette Directive.

Lisa Goodfellow

Gestionnaire, Logement social

Date : 1^{er} septembre 2021